



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de dérivation des eaux en vue de la
consommation humaine sur la commune d'Aubenton (02)**

Étude d'impact d'août 2026

n°MRAe 022486/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 6 octobre 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine à Aubenton, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Druon, Hélène Foucher, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta, Martine Ramel et Hervé Schmitt.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 18 août 2026 par l'Agence régionale de Santé des Hauts-de-France pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 25 août 2026 :

- la préfète du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis

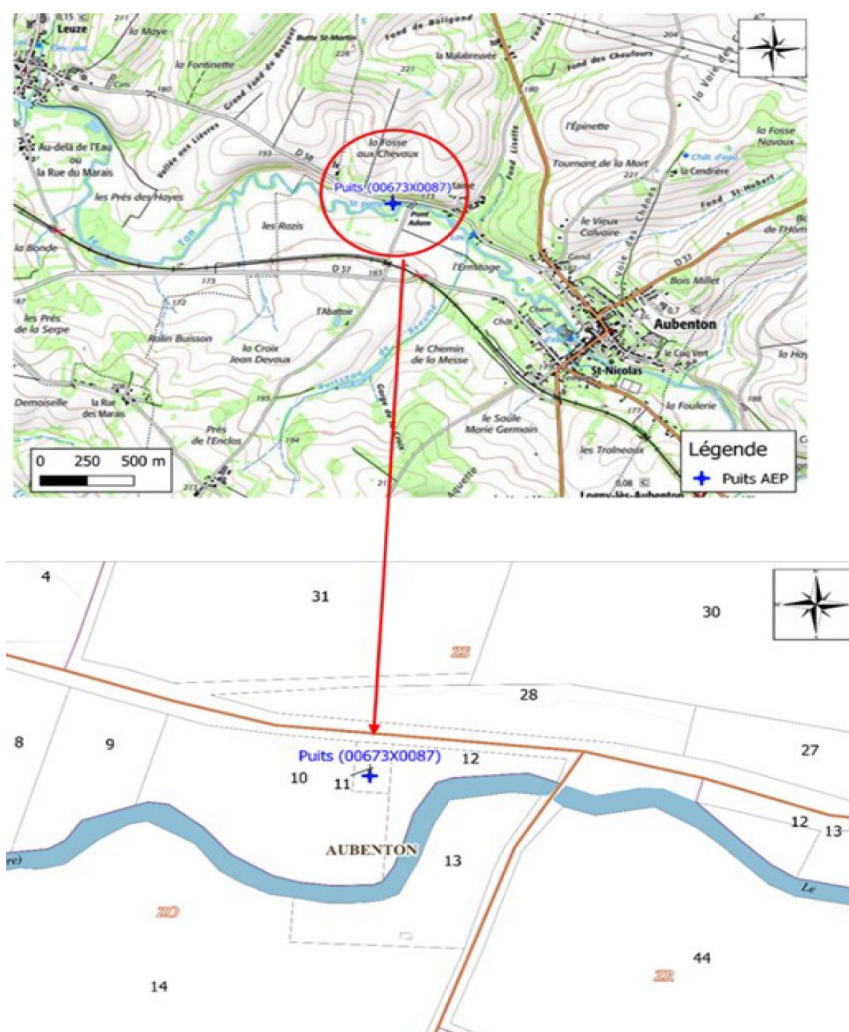
I. Présentation du projet

Le projet présenté par le syndicat d'adduction d'eau potable (SAEP) d'Aubenton et de sa région porte sur la régularisation du captage d'eau potable composé d'un puits référencé sous le numéro BSSOOOEZNQ (00673X0087) à Aubenton dans l'Aisne, et sa déclaration d'utilité publique portant établissement de périmètres de protection.

Ce puits, d'une profondeur de 6,37 mètres, existe depuis 1959 et permet d'alimenter un peu moins de 3 000 habitants.

Il se situe en rive droite du Ton, à 40 mètres du cours d'eau. Le volume prélevé est de 372 000 m³ par an, avec un débit maximal de 74 m³/h au maximum. La nappe captée, entre 5,5 et 6,5 mètres, est celle des calcaires du Bathonien, libre sur cette rive du Ton.

Aucuns travaux ne seront réalisés. Il s'agit d'une régularisation de la situation actuelle.



Extraits de la carte IGN et du plan cadastral avec emplacement du puits (étude d'impact page 21)

Une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) avec mise en place des périmètres de protection avait été lancée par le SAEP d'Aubenton et de sa région en avril 1994 pour ce captage. Elle a été approuvée par arrêté préfectoral du 5 mars 2014 après avis de l'hydrogéologue agréé et enquête publique.

Cet arrêté a été annulé par le tribunal administratif à la suite d'un recours d'un tiers, l'hydrogéologue n'étant plus agréé au moment de la production de son rapport.

Le 12 novembre 2018, une nouvelle délibération du SAEP d'Aubenton et de sa région a été prise pour lancer à nouveau la procédure de DUP relative à la mise en place des périmètres de protection pour le captage BSSOOOEZLNQ.

Par décision 2021-5867 du 6 janvier 2022, suite à examen au cas par cas au titre de la rubrique 17b, ce dispositif de captage a été soumis à évaluation environnementale, motivée par la nécessité d'étudier ses impacts sur la rivière Ton à proximité, sur la ZNIEFF de type 1 dans laquelle il se situe et sur l'hydrogéologie locale (nappe, zone humide), ainsi que par la nécessité de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études SB₂O Ingénierie & Environnement (étude d'impact page 7).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à la ressource en eau et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique doit constituer la synthèse de l'évaluation environnementale et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il doit participer à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour le résumé non technique une fois l'évaluation environnementale complétée comme suite aux recommandations ci-après.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

La compatibilité du projet avec le PLUi de la communauté de communes des trois rivières et avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie est abordée pages 89 à 98 de l'étude d'impact.

La compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie relatives à l'équilibre de la ressource et à la lutte contre les pollutions diffuses doit être davantage étayée concernant les plans d'action dans les aires d'alimentation et la recherche de sobriété dans la consommation d'eau potable, en cohérence avec les éléments développés dans le chapitre **II.4.2**.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie concernant la lutte contre les pollutions diffuses au sein des aires d'alimentation ainsi que l'objectif de sobriété hydrique pour l'adduction en eau potable.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

S'agissant de la régularisation d'un ouvrage et d'un prélèvement existant depuis 1959, les solutions alternatives consistant à créer un nouvel ouvrage ou à assurer l'alimentation en eau potable uniquement par interconnexion avec les réseaux voisins ont été écartées.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels et aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire étudié (rayon d'influence du champ captant d'Aubenton) se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : « Bocage de Landouzy et Besmont » (d'une surface de plus de 8 000 hectares) définie comme secteur bocager structuré par des haies et des prairies, qui abrite des habitats et espèces caractéristiques des milieux ouverts et humides.

De plus, un corridor écologique multi-trame, identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France longe la vallée du Ton, et est classé comme réservoir de biodiversité de la trame bleue. Ce corridor assure la connectivité écologique pour les espèces dépendantes des milieux aquatiques et bocagers.

2,3 hectares de zones humides ont été identifiées à 167 mètres du captage sur l'autre rive du Ton.

Les deux sites Natura 2000 les plus proches, « Massif forestier d'Hirson » et « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel », se situent 5,7 kilomètres au nord de la zone d'étude, en amont de la vallée de la rivière Oise et donc au sein d'une unité hydrographique différente de la vallée du Ton.

Les six autres sites Natura 2000 recensés dans le rayon de 20 kilomètres autour du site d'étude se trouvent également au sein d'unités hydrographiques différentes de celle de la zone d'étude.



Zones humides dans le rayon d'influence du captage (Source : Étude d'impact, page 79)

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'étude d'impact présente, pages 81 à 88, les zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel et paysager les plus proches, et analyse les impacts potentiels.

Le projet n'est pas situé au sein d'une zone de protection réglementaire identifiée dans l'étude d'impact. Il se situe toutefois, comme précisé ci-avant, au sein d'une ZNIEFF de type 1 et à proximité de zones humides et d'un corridor écologique associé à la vallée du Ton. Ces espaces constituent des enjeux environnementaux qui doivent être pris en compte dans l'analyse des incidences du prélèvement : opérations liées à l'exploitation, travaux supplémentaires éventuels liés à la protection contre les inondations (cf. II.4.3), etc.

L'exploitation de ce champ captant est effective depuis 1959, elle est constante en termes de volume sur ces vingt dernières années et il n'est pas prévu qu'elle évolue à la hausse.

De plus, les essais de pompage semblent accréditer la faible relation entre la nappe pompée et celle d'accompagnement du Ton dans le rayon d'action malgré leur proximité, ce qui tend à démontrer que les prélèvements exercés par le captage ont une incidence limitée sur les zones humides et le corridor écologique le long du Ton.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une synthèse des enjeux biodiversité locaux, en particulier ceux ayant conduit à la désignation de la ZNIEFF de type 1 dans laquelle s'insère le projet (le recours aux données bibliographiques pourra être utilement mis à profit).

L'étude d'incidences au titre de Natura 2000 est succincte considérant l'éloignement des zones Natura 2000 et l'absence de connexion hydrographique. Elle conclut à l'absence d'incidences significatives.

II.4.2 Ressource en eau (quantité et qualité)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire présente une forte vulnérabilité liée à la ressource en eau, marquée par un contexte hydrogéologique fragile.

L'aquifère exploité, constitué des calcaires du Bathonien, présente un fonctionnement karstique caractérisé par des vitesses d'écoulement élevées et une faible protection naturelle, notamment en rive droite du Ton. Ces caractéristiques rendent la nappe particulièrement vulnérable aux pollutions.

De plus, la turbidité régulièrement constatée après des épisodes pluvieux intenses peut s'accompagner d'une dégradation de la qualité de l'eau brute, notamment par des contaminations microbiologiques et par la présence de nitrates ou de pesticides.

Le prélèvement existe depuis 1959 avec des volumes stables, sans constatation d'une baisse continue de la nappe.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Au regard des données analytiques des eaux brutes pour la période 2013-2025, et bien que comprise entre environ 32 mg/L et 41 mg/L, ce qui demeure inférieure à la limite réglementaire de 50 mg/L, la concentration moyenne en nitrates est en augmentation progressive et continue.

Par ailleurs, depuis l'introduction en janvier 2021 de la recherche de nouveaux métabolites, l'eau distribuée fait régulièrement l'objet d'un classement sanitaire de niveau « C » (eau de qualité insuffisante) en raison de dépassements de la limite de qualité de 0,1 µg/L par substance individuelle¹.

Sont principalement concernés des métabolites de pesticides comme la chloridazone desphényl (atteignant 0,164 µg/L) et le chlorothalonil R471811 (mesuré à 1,46 µg/L en 2023 et 1,09 µg/L fin 2024, bien que classé non pertinent en avril 2024).

Le dossier ne prévoit cependant aucune mesure de préservation de la ressource en eau sur l'aire d'alimentation du captage d'Aubenton, qui n'est pas définie au-delà des périmètres de protection objets de la procédure de déclaration d'utilité publique.

L'autorité environnementale recommande de :

- délimiter l'aire d'alimentation du captage d'Aubenton et de préciser les modalités de sa prise en compte dans la stratégie de protection de la ressource en eau ;*
- présenter les actions déjà mises en œuvre et celles envisagées pour réduire les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides, en lien avec la collectivité compétente, ou si nécessaire, en organisant l'exercice de la compétence correspondante ;*
- préciser les objectifs de qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée, ainsi que les indicateurs de suivi retenus ;*
- présenter les mesures permettant de limiter les effets de la dégradation de la qualité de la ressource sur la continuité de l'alimentation en eau potable.*

1 Cf. Annexe 1 : bilans qualité 2021-2025 réalisés par l'ARS

Le dossier comporte une analyse des effets du changement climatique sur la quantité de la ressource en eau, utilisant les données DRIAS² comprenant l'application d'un coefficient d'infiltration de 90 %, cohérent avec la forte vulnérabilité de la nappe sur la rive droite du Ton.

L'étude d'impact conclut en l'absence d'incidence du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau, en prenant en compte un maintien des volumes annuels de précipitations, et ce malgré l'augmentation des phénomènes intenses.

Cependant, même si la disponibilité de la ressource en eau pourrait être maintenue dans le contexte de l'évolution climatique, les besoins des différents usages pourraient augmenter. Cette possibilité implique de définir et mettre en œuvre dès à présent une politique de sobriété pour l'ensemble des usages, y compris l'alimentation en eau potable, et de suivre dans le temps l'évolution de la ressource et des besoins. D'après les données de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement³, le rendement du réseau d'Aubenton est très faible. Il n'est que de 51 % en 2025, soit très inférieur à la moyenne nationale de 80 %. De plus, ce rendement de 51 % présente une tendance à la baisse.

L'autorité environnementale recommande :

- *au porteur de projet, de présenter un programme d'investissements assorti d'un calendrier pour réduire, dans les meilleurs délais, les pertes du réseau d'eau potable et améliorer son rendement, en cohérence avec les objectifs réglementaires et les objectifs de sobriété hydrique du territoire ;*
- *au service instructeur, de fixer une durée maximale d'autorisation afin de pouvoir revoir les volumes autorisés en fonction de la disponibilité de la ressource en eau, de l'évolution des besoins et des mesures de sobriété et de résorption des fuites mises en œuvre par la collectivité.*

II.4.3 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le forage de production est implanté en zone rouge définie dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Ton sur la commune d'Aubenton.

Le captage a été immergé lors des inondations de 1998 et 2003.

Depuis 2003 et en réponse aux inondations, il a été équipé d'un dispositif empêchant l'eau d'arriver jusqu'à sa tête. Une margelle a été réalisée pour caler la tête de forage à 17 centimètres au-dessus de la cote de crue centennale du PPRi. La cote de crue centennale du PPRi au droit de la station est de 170,30 mètres NGF et la cote du sol de la station, au-dessus de la margelle, est de 170,47 mètres NGF.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Au regard de l'augmentation prévisible des intensités des pluies liée au changement climatique, le risque de survenue d'une crue supérieure à la crue centennale de référence actuelle s'accroît. Toutefois, les dispositions sur ce point présentées dans l'étude d'impact ne démontrent pas que la marge de 17 centimètres est suffisante et prend suffisamment en compte le changement climatique.

² <https://www.drias-climat.fr/>

³ <https://www.services.eaufrance.fr/collectivite/124189/2025>

Une simulation avec une hausse des débits maximaux du Ton de l'ordre de +15 % à +30 %, en cohérence avec les données DRIAS, pourrait utilement démontrer que les aménagements intègrent l'évolution du climat.

La protection mise en œuvre en réponse aux inondations de 1998 et 2003, devra alors être caractérisée afin de vérifier son niveau de protection au regard de l'évolution possible de l'aléa.

L'autorité environnementale recommande de vérifier, à partir d'une analyse hydraulique adaptée, que les dispositifs de protection de la tête de captage demeurent efficaces pour des événements de crue plus intenses dans le contexte du changement climatique, en précisant les hypothèses retenues, les niveaux d'eau et les débits considérés, ainsi que les éventuelles mesures complémentaires nécessaires.